

ACCORD D’AFFILIATION DU BARREAU DE PARIS A L’ASSOCIATION DU BARREAU PRÈS LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le **Barreau de Paris** (ci-après « Barreau de Paris ») et l’**Association du Barreau près la Cour Pénale Internationale** (ci-après « l’ABCPI »), désignées collectivement comme « **les Parties** »,

Considérant que les parties estiment que leurs objectifs respectifs sont pleinement compatibles et concourent à promouvoir, à travers la France, la connaissance, la compétence et la sensibilisation relativement aux activités et au fonctionnement de la CPI, la connaissance, la compétence et la sensibilisation relativement aux droits des victimes, des accusés, des témoins et des conseils et de leurs personnels d’appui devant la CPI, et la promotion et la protection de ces droits et de l’indépendance des conseils et de leurs personnels d’appui devant la CPI ;

Considérant que l’article 38 des Statuts de l’ABCPI prévoit que d’autres associations peuvent être affiliées à l’ABCPI ;

Considérant que « la procédure de l’ABCPI relative aux affiliations » du 27 avril 2017 (ci-après « la Procédure ») accueille l’affiliation de tous les barreaux nationaux établis sous la loi nationale de chaque pays, qu’il s’agisse d’un État Partie au Statut de Rome ou non, ainsi que les associations de conseils et les barreaux nationaux, régionaux et internationaux ;

Considérant que le Barreau de Paris a exprimé son intérêt dans une affiliation à l’ABCPI, au sens de l’article 38 de ses Statuts ;

Considérant le Conseil Exécutif de l’ABCPI a unanimement accueilli l’affiliation du Barreau de Paris .

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

En consentant au présent Accord, le Barreau de Paris devient affiliée à l’ABCPI conformément à l’article 38 des Statuts de l’ABCPI.

Article 2

L’objectif de l’affiliation du Barreau de Paris à l’ABCPI est d’établir des liens mutuels plus étroits entre les parties. Les parties s’efforcent de poursuivre ensemble le but partagé de promouvoir dans la France, et avant tout autre organisation régionale représentée, les plus hauts standards de déontologie et de compétence pour les conseils, l’indépendance de la profession juridique, la résolution des questions légales, administratives et disciplinaires impactant les conseils, les principes du procès équitable et de l’égalité des armes et du respect pour les droits humains et les libertés fondamentales internationalement reconnus dans le contexte de la CPI.

Article 3

Le Conseil Exécutif de l'ABCPI s'appuiera sur le Barreau de Paris pour fournir un support et des conseils sur les activités de l'ABCPI et pourra rechercher, quand cela sera approprié, des conseils sur les questions d'intérêt commun et sur toute autre forme d'assistance ou de collaboration pertinente. En particulier, le Conseil Exécutif de l'ABCPI s'appuiera sur le Barreau de Paris pour assister, faciliter, ou pour soutenir ses activités de sensibilisation, à travers le Conseil Exécutif de l'ABCPI, ou à travers les Points Focaux Régionaux de l'ABCPI, dans tous les pays européens, qu'ils soient ou non États Parties au Statut de Rome, et avant toute organisation régionale.

Article 4

Le Conseil Exécutif de l'ABCPI s'appuiera aussi sur la Barreau de Paris pour encourager les conseils qui sont membres de barreaux à s'enregistrer sur la Liste des Conseils devant la CPI, avec un focus particulier sur les femmes conseils, afin d'améliorer leur représentation dans les procédures devant la CPI. L'ABCPI expliquera le processus de candidature à ces membres et fournira ces conseils et cette assistance relatifs à ces questions si cela est approprié.

Article 5

Le Conseil Exécutif de l'ABCPI s'appuiera aussi sur le Barreau de Paris pour encourager les conseils qui sont membres de barreaux nationaux et tous les professionnels pertinents à rejoindre l'ABCPI et à devenir membres affiliés, membres associés et, une fois enregistrés sur la Liste des Conseils devant la CPI, membres à part entière de l'ABCPI.

Article 6

Chaque fois que cela sera possible ou que cela sera considéré approprié, le Barreau de Paris et l'ABCPI inviteront leurs représentants respectifs pour leurs événements majeurs, séminaires, formations et aux réunions de l'assemblée générale afin de maintenir et de parfaire les liens mutuels entre les parties. Sauf accord contraire, la partie qui invite ne supportera pas les coûts de la participation, du voyage et du logement des représentants de l'autre partie.

Article 7

Le Barreau de Paris sera mentionnée comme association affiliée sur le site web de l'ABCPI.

Article 8

Le Barreau de Paris est libre de le publier sur son site web ou de distribuer les informations relatives à cet Accord par toutes les voies qu'elle estime appropriée afin de remplir l'objectif du présent Accord.

Article 9


Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que le Barreau de Paris révoque expressément son affiliation par lettre au Présidente ou au Secrétaire de l'ABCPI, ou jusqu'à ce qu'une majorité absolue du Conseil Exécutif de l'ABCPI décide de révoquer le statut d'association affiliée de la Barreau de Paris, conformément à la section 4(4) de la Procédure.

Article 10

Le présent Accord est rédigé en anglais et français et signé par le Bâtonnier du Barreau de Paris, Pierre Hoffman, pour le Barreau de Paris, et par la Président de l'ABCPI, Philippe Larochelle, pour l'ABCPI. Il entrera en vigueur le même jour.

Pour le Barreau de Paris :

Pour l'ABCPI



Pierre Hoffman
Bâtonnier de Paris

Date: 3/4/2025



Philippe Larochelle
Président de l'ABCPI

Date: 3/4/25